

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 256-06

Projet de règlement d'emprunt n° 256-06 – MRC du Haut-Saint-François décrétant une dépense de 907 348 \$ et un emprunt de 604 899 \$ - Fibre optique – Subvention « Villages branchés »

Projet de règlement d'emprunt n° 256-06
décrétant une dépense de 907 348 \$
et un emprunt de 604 899 \$

CONSIDÉRANT que la MRC du Haut Saint-François a autorisé un protocole d'entente dans lequel la Commission scolaire des Hauts-Cantons est maître d'œuvre pour la réalisation du projet « Villages branchés du Québec »;

CONSIDÉRANT que la MRC du Haut-Saint-François doit participer à ce projet en versant une contribution à la Commission scolaire des Hauts-Cantons;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du programme « Villages branchés du Québec », le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir devrait octroyer à la MRC du Haut-Saint-François une aide financière de 604 899 \$;

CONSIDÉRANT que cette aide financière est versée sur une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1093.1 du Code municipal, la MRC doit décréter un emprunt dont le montant est équivalent à celui de la subvention et dont le terme correspond à la période fixée pour le versement de la subvention;

CONSIDÉRANT la part de la MRC au montant de 246 133 \$ et la part des édifices branchés (municipalités) de 56 316 \$;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par le secrétaire-trésorier Claude Brochu, par courrier recommandé, le 26 janvier 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition Martin Mailhot appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La MRC du Haut-Saint-François est autorisée à participer au programme « Villages branchés du Québec » pour une somme n'excédant pas 907 348 \$ dont 604 899 \$ proviendra d'une aide financière gouvernementale.

Article 3

Aux fins de payer les dépenses décrétées au présent règlement, la MRC du Haut-Saint-François est autorisée à emprunter une somme maximale de 604 899 \$ sur une période de dix (10) ans et affecte chaque année au paiement de cet emprunt la subvention à être versée chaque année par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dans le cadre du programme « Villages branchés du Québec » et approprie une somme de 302 449 \$ du fonds général de la MRC du Haut-Saint-François.

Article 4

À défaut du versement de la subvention prévue à l'article 2, les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 15 MARS 2006